79.204/17

Avant-projet de décret modifiant le Décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé S.A.A.C.E.)

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Dispositions modificatives du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)

Article 1er. Dans l''intitulé du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.), les mots « d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) » sont remplacés par les mots « Starter Wallonia ».

Art. 2. Dans les articles 1er, alinéa 1er, 4°, 2 et 9, alinéa 3 du même décret, le mot « demandeur » est chaque fois remplacé par le mot « chercheur ».

Art. 3. Dans les articles 2 et 12, alinéa 1er, du même décret, le mot « demandeurs » est chaque fois remplacé par le mot « chercheurs ».

Art. 4. Dans les articles 1er, alinéa 1er, 1 à 3°, 2, 4, §2, alinéa 1er, 4 §2, alinéa 1er, 9° et 11°, et alinéas 2, 3, 5 et 6, §2, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 21, §1er, alinéa 1er et §2, 25, alinéa 5, 29, alinéa 3 et 30 du même décret, le mot « S.A.A.C.E. » est chaque fois remplacé par les mots « structure ».

Art. 5. Dans les articles 3, 4, §1er, alinéa 1er, 6, §3, 7, 8, 21, §1er, alinéa 4, 5°, 23, 25, alinéas 1er et 2 et 26 du même décret, le mot « S.A.A.C.E. » est chaque fois remplacé par le mot « structures ».

Art.6. Dans les articles 8, 16, 17 et 21 du même décret, les mots « la NewCO » sont chaque fois remplacés par « Wallonie Entreprendre ».

Art. 7. Dans l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, 1°, les mots « en vue de créer leur propre emploi » sont remplacés par les mots « en personne physique ou en personne morale dont la dénomination commerciale contient les mots « Starter Wallonia » » ;
b) l'alinéa 1er, 2° est complété par les mots «, à l'exclusion des thématiques ou secteurs d'activités visés par une structure spécialisée » ;
c) à l'alinéa 1er, 5°, les mots « en S.A.A.C.E. » sont remplacés par les mots « par une structure généraliste ou spécialisée » ;
d) l'alinéa 1er, 12° est remplacé par ce qui suit : « 12° Wallonie Entreprendre : la société instituée par l'article 1 er du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ; » ;
e) l'alinéa 1er, 13° est remplacé par ce qui suit : « 13° la direction territoriale : la direction territoriale du FOREm organisée sur base de l'article 26 du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ; » ;

f) l'alinéa 1er, est complété par les 14° à 22° rédigés comme suit :

« 14° la collaboration : la situation dans laquelle la structure s'entoure de partenaires conventionnés afin de renforcer son offre de services et de favoriser les complémentarités ;

15° la sous-traitance : l'opération par laquelle une structure confie par un marché public l'exécution d'une partie de ses missions dont elle demeure responsable ;

16° le chercheur d'emploi inoccupé : le chercheur d'emploi inscrit depuis un jour au moins en tant que tel auprès du FOREm, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre complémentaire ou à titre principal ;

17° le parcours d'accompagnement : l'ensemble structuré d'étapes successives permettant au porteur de projet d'être informé, évalué, formé et accompagné jusqu'au lancement et à la consolidation de son activité, selon un dispositif progressif et adaptable ;

18° l'IFAPME: l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises institué par le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

19° la phase : l'étape structurée du parcours d'accompagnement, intégrée au livrable unique, correspondant à un niveau de maturité du projet et poursuivant des objectifs spécifiques ;

20° le jalon : le point d'évaluation intervenant à l'issue d'une phase, consistant en une analyse, réalisée par le conseiller référent, de la situation du projet et de l'ambition de l'entrepreneur ;

21° le conseiller : le membre du personnel de la structure chargé d'accompagner le porteur de projet ;

22° le règlement (UE) 2016/679 : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) du Parlement européen et

du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). » ;

g) l'alinéa 2 est abrogé ;

h) l'article 1er est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, une structure spécialisée peut faire appel à une structure généraliste visée à l'alinéa 1er, 2° pour exécuter tout ou partie de l'axe d'accompagnement visé à l'article 15, §1er, 3°.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 19°, chaque phase comprend un ensemble cohérent d'actions d'accompagnement et se clôture par un jalon.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 20°, l'analyse permet de déterminer la poursuite, l'adaptation, la réorientation ou l'arrêt de l'accompagnement, ainsi que, le cas échéant, le passage à la phase suivante et la définition d'un plan d'action adapté. ».

Art. 8. Dans l'article 3 du même décret, les mots « en vue de créer leur propre emploi » sont remplacés par les mots « en personne physique ou en personne morale ».

Art. 9. A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, le mot « S.A.A.C.E. » est remplacé par les mots « Starter Wallonia » ;
2° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut établir des règles de communication commerciale communes à toutes les structures. » ;
3° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, 3°, les mots «, en collaboration » sont insérés entre les mots « en propre » et les mots « ou en sous-traitance » ;
4° le paragraphe 2, alinéa 1er, 3° est complété par ce qui suit : «, conformément à l'article 15 » ;
5° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, 5°, les mots « une autre S.A.A.C.E » sont remplacés par les mots « une structure spécialisée lorsque le test porte sur une thématique ou un secteur spécifique pour lequel une structure spécialisée est agréée » ;
6° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, 6°, les mots « concerné dans le bassin Enseignement qualifiant - Formation – Emploi dans lequel » sont remplacés par les mots « au sein duquel » ;
7° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots « à la réalisation des formations et sa capacité à faire » sont remplacés par les mots « pour accompagner les porteurs de projet dans le respect du parcours d'accompagnement visé au Chapitre 3 et sa capacité à collaborer ou à faire » ;
8° dans le paragraphe 2, alinéa 4, la phrase « Par dérogation à l'alinéa 1er, 8°, la S.A.A.C.E. qui organise un test de l'activité, peut prélever un pourcentage sur les recettes hors T.V.A. de l'activité développée » est remplacée par la phrase : « Par dérogation à l'alinéa 1er, 8°, la structure peut prélever un pourcentage sur les recettes hors T.V.A. de l'activité développée par le porteur de projet lors de la phase de test de cette activité » ;
9° dans le paragraphe 2, les alinéas 7, 8 et 9 sont abrogés ;
10° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut déterminer le niveau de prélèvement visé à l'alinéa 4 ainsi que ses paramètres de calcul. ».

Art. 10. A l'article 5, alinéa 5 du même décret, les mots « durant phase de post-création » sont remplacés par les mots « durant la phase de consolidation ».

Art. 11. A l'article 6, §2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « Une structure généraliste exerce ses activités sur le territoire d'une à deux directions territoriales telles que définies à l'article 1er, alinéa 1er, 13°. » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 : « Le Gouvernement peut, après avis du Comité d'agrément et de suivi visé à l'article 8, agréer une structure généraliste dont l'activité ne couvre pas exactement le territoire d'une direction territoriale.» ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Le Gouvernement peut uniquement agréer une structure généraliste sur le territoire d'une direction territoriale et peut uniquement agréer une structure spécialisée dans une même thématique ou un même secteur sur le territoire de la région de langue française. » ;

4° à l'alinéa 4 :

a) les mots « structure généraliste » sont remplacés par les mots « structures généralistes » ;

b) les mots « sur plus de trois bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi ou si plus de deux S.A.A.C.E. demandent » sont remplacés par les mots « sur le territoire de plus de deux directions territoriales ou si plus d'une structure demande »

c) les mots « que sur trois bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi maximum ou qu'il n'y ait pas plus de deux S.A.A.C.E. » sont remplacés par les mots « que sur le territoire de deux directions territoriales maximum ou qu'il n'y ait pas plus d'une structure ».

Art. 12. A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, 10°, le mot « souscrit » est remplacé par les mots « dispose d' » ;

2° à l'alinéa 1er, 12°, les mots « du bassin Enseignement qualifiant - Formation – Emploi dans lequel » sont remplacés par le mot « de la direction territoire dans laquelle » ;

3° l'alinéa 1er est complété par les 14° et 15° rédigés comme suit :

« 14° respecte les règles de communication commerciale communes à toutes les structures.

15° assure la formation de ses collaborateurs dans les domaines visés à l'article 4, §2, alinéa 3. » » ;

4° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les aliénas 4 et 5 :

«. Pour l'application de l'alinéa 1er, 10°, la structure peut facturer au porteur de projet la part des coûts d'assurance liés à son activité testée. ».

Art. 13. Dans l'article 10, §4, alinéa 2 du même décret, les mots «, chaque année à la clôture des comptes, » sont insérés entre les mots « certifié » et les mots « par un réviseur ».

Art. 14. Dans l'article 12, alinéa 2 du même décret, les mots « au paragraphe » sont remplacés par les mots « à l'alinéa ».

Art. 15. L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. La structure agréée propose aux porteurs de projet un parcours d'accompagnement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, qui se compose des axes d'accompagnement principaux suivants :

1° l'information et orientation ;

2° l'évaluation de la maturité du projet ;

3° l'aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité.

Dans le cadre de l'information et de l'orientation visée à l'alinéa 1er, 1°, le porteur de projet bénéficie d'une information sur les étapes du parcours et les dispositifs disponibles, ainsi que d'une orientation au moyen d'entretiens individuels ou de séances collectives.

Dans le cadre de l'évaluation de la maturité du projet visée à l'alinéa 1er, 2°, le porteur de projet réalise, avec le conseiller référent, une évaluation de la maturité du projet. Cette évaluation, effectuée dès le début de l'accompagnement, permet d'apprécier le degré de préparation du porteur de projet, d'identifier ses besoins d'accompagnement et d'en déterminer la suite ou sa réorientation.

Dans le cadre de l'aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité visée à l'alinéa 1er, 3°, le porteur de projet bénéficie d'un accompagnement adapté au degré de maturité du projet, structuré en phases, comprenant une phase de transformation de l'idée en projet et une phase de préparation au lancement, incluant l'élaboration du business plan et du plan financier. La phase de préparation au lancement peut inclure une période de test organisée au sein de la structure ou, pour les projets relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, au sein de la structure spécialisée dans cette thématique ou ce secteur. Ce test a pour objectif d'offrir au porteur de projet l'accès à un hébergement juridique, administratif, économique et financier de son activité sous le numéro d'entreprise de la structure qui organise le test. Durant le test, le porteur de projet conserve son statut juridique initial. Après la création de l'entreprise, une phase de consolidation peut, être proposée à l'entrepreneur ayant bénéficié de l'accompagnement visé au présent 3°, afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et de consolider le lancement de l'activité.

§ 2. La structure agréée propose aux porteurs de projet un parcours d'accompagnement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, qui se compose des axes d'accompagnement complémentaires suivants :

1° le renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales ;

2° les actions collectives et coopératives.

Dans le cadre du renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales visé à l'alinéa 1er, 1°, le porteur de projet peut participer à des ateliers collectifs ou à des actions de développement de compétences, en réponse à des besoins identifiés. Ces ateliers ont pour objectif de permettre aux entrepreneurs de faire évoluer leur projet individuel de création ou de développement d'activité en amplifiant leurs capacités entrepreneuriales ou en renforçant leurs connaissances métier. Ces activités peuvent être organisées en partenariat avec des organismes de formation agréés.

Dans le cadre des actions collectives et coopératives visées à l'alinéa 1er, 2°, le porteur de projet peut être associé à des actions collectives favorisant l'échange entre pairs, la mutualisation de services, le réseautage ou la coopération entre porteurs de projet.

§ 3. La structure organise en son sein l'ensemble des services visés au paragraphe 1er.

Lorsqu'un porteur de projet exerce une activité relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, la phase de test est réalisée au sein de la structure spécialisée dans cette thématique ou ce secteur.

La structure peut, dans une logique de complémentarité, faire appel à des prestataires privés ou publics externes pour accompagner, en partie, les porteurs de projet, pour les services collectifs, de formation ou de renforcement de compétences.

Par dérogation à l'alinéa 1er le Gouvernement peut définir que certains axes d'accompagnement peuvent être sous-traités.

§ 4. Le parcours d'accompagnement est structuré en phases et jalonné. À chaque jalon, la structure évalue la pertinence de poursuivre les phases de l'accompagnement ou de réorienter le porteur de projet vers un autre dispositif adapté, vers la formation.

§ 5. Le Gouvernement peut compléter, préciser et adapter les services visés au paragraphe 1er, en tenant compte des besoins identifiés au sein du secteur de l'autocréation d'emploi, de l'articulation avec les dispositifs régionaux et fédéraux en matière de formation, d'emploi et d'entrepreneuriat, ainsi que de l'évolution des pratiques en matière d'accompagnement entrepreneurial.

§ 6. Le Gouvernement détermine les modalités pratiques du parcours d'accompagnement. ».

Art. 16. Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Il est institué un comité de validation dans chaque structure agréée.

Le comité de validation valide :

1° le projet de création d'activité ou de reprise d'activité, sur base de l'étude de l'évaluation de la maturité du projet et de la réalisation d'un plan d'affaires ;

2° l'état d'avancement du projet à échéance régulière ou à chaque jalon du parcours, durant les axes du suivi d'un projet d'autocréation d'emploi visé à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3° ;

3° la réorientation du porteur de projet à l'issue des axes visés à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°. » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, les mots « bassin Enseignement qualifiant - Formation – Emploi » sont remplacés par les mots « territoire de la direction territoriale » ;
3° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, les mots « bassin Enseignement qualifiant - Formation – Emploi » sont remplacés par le mot « territoire de la direction territoriale ».

Art. 17. Dans l'article 17, 2° du même décret, les mots « l'IFAPME et » sont insérés avant les mots « les opérateurs ».

Art. 18. Les articles 18 à 20 du même décret ainsi que l'intitulé du chapitre 5 sont abrogés.

Art. 19. L'article 21, §1er, alinéa 2, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les éléments quantitatifs visés à l'alinéa 1er sont :

1° le nombre de porteurs de projet ayant bénéficié d'une information ;

2° le nombre de porteurs de projets ayant amorcé un accompagnement ;

3° le nombre de porteurs de projets ayant été accompagnés ;

4° le nombre de porteurs de projets ayant finalisé un accompagnement ;

5° le nombre de jours-livrables prestés ;

6° le nombre de créations d'activités ;

7° le nombre de créations d'activités à titre principal ;

8° le taux de création ;

9° le taux de pérennité des entreprises soutenues après un an, trois et cinq ans ;

10° le nombre de personnes qui n'ont plus le bénéfice des allocations de chômage et qui poursuivent le développement de leur activité à temps plein sous une autre forme ;

11° le nombre de porteurs de projet ayant quitté la structure pour un emploi durable et de qualité ;

12° le nombre total des emplois actifs dans les entreprises créées entre l'année en cours et jusqu'à cinq ans auparavant ;

13° le nombre de porteurs de projet ayant reçu une avance en trésorerie octroyée en vertu de l'article 10, §4 ainsi que le montant octroyé. ».

Art. 20. A l'article 24, §1er, 1° du même décret, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la structure. ».

Art. 21. A l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot « 2,° » est inséré entre le mot « 1°, » et le mot « 3° » et les mots « l'article » sont insérés entre le mot « et » et le mot « 15 » ;

2° il est inséré entre les alinéas 2 et 3 un alinéa rédigé comme suit :

« Wallonie Entreprendre est le responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'article 9, alinéa 1er, 2° et de l'article 15. ».

Art. 22. Dans l'article 26, sont insérés les paragraphes 1/1 à 1/5 rédigés comme suit :

« § 1/1. Les catégories de données à caractère personnel relatives au parcours d'accompagnement des porteurs de projet et des entrepreneurs pour la mise en œuvre de l'article 15 sont :

1° les données d'identification personnelles, dont le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, visé à l'article 8, § 1er, 2º, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;

2° les données d'identification électroniques ;

3° les données relatives à la réalisation du business plan et au démarrage de l'activité à chaque étape du parcours d'accompagnement ;

§ 1/2. Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons.

L'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Les données du Registre national accessibles ou utilisées sont strictement limitées à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées.

Aucune réutilisation du numéro de registre national à des fins secondaires ou incompatibles n'est autorisée.

§ 1/3. Il est interdit :

1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation, la réconciliation et les audits ;

2° d'utiliser les pièces d'identité fournies par une personne physique non inscrite au Registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;

3° de réutiliser des données collectées pour une finalité déterminée à des fins incompatibles avec celle-ci.

§ 1/4. Le Gouvernement peut autoriser la réutilisation des données en vue d'évaluer le présent décret ou à des fins d'archives dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. La réutilisation porte prioritairement sur des données anonymisées ou pseudonymisées, sauf lorsque la donnée identifiable est strictement nécessaire à l'évaluation ou à la production des statistiques.

Ces traitements réalisés dans le respect du principe de limitation des finalités, visent à éclairer les décisions des pouvoirs publics et à permettre, le cas échéant, l'ajustement du dispositif. Ils n'entraînent aucune prise de décision individuelle ayant un effet sur les personnes concernées.

Les données traitées à des fins d'évaluation, d'alimentation stratégique ou de production de statistiques font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les couplages nécessaires réalisés. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée, sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour les produire sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

§ 1/5. Toute communication s'effectue dans le respect du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et des législations applicables en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données.

Toute communication de données nominatives est limitée aux seules données strictement nécessaires à la poursuite des finalités prévues par le présent décret. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement peut préciser les données visées aux paragraphes 1er et 2 pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités. ».

Art. 23. L'article 27 du même décret est complété par les 4° et 5° rédigés comme suit :

« 4° aux partenaires visés à l'article 17 ;

5° aux sous-traitants dans le respect du chapitre IV du Règlement (UE) 2016/679. ».

Art. 24. L'article 28 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe aux structures agréées et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 précité, et conformément à l'article 5.1, e), du Règlement (UE) 2016/679 précité, les responsables du traitement visés à l'article 25 conservent les données à caractère personnel visées à l'article 26 pendant une période de dix années

Cette période se calcule :

1° pour les données à caractère personnel relatives à un agrément, durant une période de dix ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du terme de l'agrément ;

2° pour les données à caractère personnel relatives à une subvention, durant une période de dix ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

3° pour les données à caractère personnel relatives à un accompagnement, durant une période de dix ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la clôture de l'accompagnement.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1er est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

§2. En cas de fraude avérée ou de détournement, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue aux paragraphes 2 et 3, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues aux paragraphes 2 et 3.

§ 3. À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées. ».

Art. 25. Dans le même décret, il est inséré un article 28/1 rédigé comme suit :

« Art. 28/1 § 1er Le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du présent décret.

Ces modalités portent sur :

1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;

2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;

3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité bénéficiaire ou prestataire ;

4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) n° 2016/679 ;

5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;

6° les modalités de mise en œuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) n° 2016/679 ;

7° les modalités d'application des durées de conservation, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;

8° les procédures de coopération et de répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 2016/679 ;

9° les modalités de communication de données aux tiers autorisés, conformément aux finalités légales et dans le respect des exigences du règlement (UE) n° 2016/679 ;

10° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en œuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;

11° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;

12° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

§ 2. Les droits des personnes concernées s'exercent conformément au règlement (UE) n° 2016/679 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le Gouvernement précise les modalités pratiques d'exercice de ces droits, en matière d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. ».

Chapitre 2. Dispositions transitoires

Art. 26. Les S.A.A.C.E. agréées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'être agréées jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 27. Le montant octroyé sur base de l'article 10, § 4 du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) avant l'entrée en vigueur du présent décret à une S.A.A.C.E. agréée jusqu'au 31 décembre 2026 est transféré intégralement à la nouvelle entité agréée sur son territoire à raison du montant certifié au 31 décembre 2026.

Le montant octroyé à l'alinéa 1er est certifié par un réviseur d'entreprise agréé.

Le Gouvernement procède au transfert en au moins deux tranches, dont une première tranche, de quatre-vingts pourcents, est versée au plus tard le 31 janvier 2027. Dans le cas où une

S.A.A.C.E. est agréée sur plusieurs directions territoriales, ce montant est réparti proportionnellement au nombre de jours maximum d'accompagnement autorisé sur chacun de ces directions territoriales sur l'année 2026.

Art. 28. Les tests débutés avant le 1er janvier 2027 peuvent être clôturés dans les S.A.A.C.E. agréées jusqu'au 31 décembre 2026 et sont subventionnés selon les modalités déterminées à l'article 10, § 2.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Emploi,

Pierre -Yves JEHOLET

Exposé des motifs

Depuis plus de vingt ans, la Wallonie soutient activement l'autocréation d'emploi. Un premier cadre décrétal a été adopté en juillet 2008 afin d'encadrer et de stabiliser les projets expérimentaux initiés à la fin des années 1990.

Le 21 décembre 2022, le Parlement l'a abrogé afin de le remplacer par un cadre législatif visant principalement à mieux répartir géographiquement les S.A.A.C.E. sur le territoire wallon, à homogénéiser leur statut et leurs axes d'accompagnement, à harmoniser leur offre de services en l'inscrivant dans un cadre régional s'appuyant sur un référentiel global de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement et à simplifier leur financement au travers d'un système au forfait.

Les modifications apportées à ce second décret visent à poursuivre la réforme menée en 2022.

Il existe aujourd'hui 11 S.A.A.C.E. agréées. Toutes n'ont pas la même taille critique et leur capacité d'action peut s'en trouver affectée. L'objectif est de réduire ce nombre par trois tout en veillant à ce que chaque structure soit dotée des moyens humains et budgétaires adéquats pour soutenir la création d'entreprises et d'emplois, tout en offrant aux publics éloignés de l'emploi une réponse efficace à leur recherche active d'emploi suite à la réforme fédérale sur la limitation du chômage à deux ans maximum.

Le découpage territorial est redessiné. Il ne se base plus sur les bassins Enseignement qualifiant - Formation – Emploi mais sur les contours des quatre directions territoriales du Forem.

Le parcours d'accompagnement d'un porteur de projet est revu afin de mieux correspondre aux réalités de terrain et de l'inscrire dans les évolutions plus larges du référentiel global de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement. L'évaluation de la maturité du projet est introduite dans le texte. Elle permet d'identifier les besoins du porteur de projet et d'orienter la suite de son parcours.

L'accompagnement est structuré en phases successives adaptées au niveau de maturité du projet. La phase de préparation au lancement peut inclure un test. Après la création de l'entreprise, une phase de consolidation peut être proposée afin d'assurer la continuité de l'accompagnement.

Le parcours est jalonné par des points d'évaluation permettant d'apprécier la poursuite ou la réorientation du porteur de projet.

La collaboration avec certains partenaires, dont l'IFAPME est par ailleurs renforcée.

Le nouveau paysage ainsi créé devrait limiter les besoins de coordination. La structure d'appui aux S.A.A.C.E. peut être supprimée.

Commentaires des articles

Article 1er

Cet article vise à modifier le titre du décret afin d'introduire la nouvelle dénomination du dispositif.

Articles 2 et 3

Ces articles visent à adapter le texte à la nouvelle terminologie communément utilisée de chercheur d'emploi au lieu de demandeur d'emploi.

Articles 4 et 5

Ces articles visent à adapter le texte à la nouvelle terminologie du dispositif.

Article 6

Cet article a pour but d'adapter le texte au nom définitif adopté par l'entité unique issue de la fusion entre la SRIW (Société Régionale d'Investissement de Wallonie), la SOWALFIN (Société Wallonne de Financement et de Garantie) et la SOGEPA (Société de Gestion et de Participation).

Article 7

Cet article complète la liste des définitions en vigueur en y ajoutant de nouveaux concepts et en affinant plusieurs qualificatifs déjà prévus par le décret initial.

.

Cet article vise également à redéfinir la structure généraliste de manière à la positionner comme acteur de création d'activité et étendre son champ d'action au-delà de l'autocréation d'emploi.

Il précise par ailleurs que les projets d'une structure généraliste sont spécifiques et qu'ils doivent se distinguer de ceux qui relèvent du champ d'accompagnement exclusif d'une structure spécialisée.

Il articule la répartition territoriale des structures généralistes autour des quatre directions territoriales du Forem en lieu et place des territoires des neuf bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi actuels en Région wallonne. Il maintient l'obligation d'une structure spécialisée de couvrir l'ensemble du territoire wallon.

Il stipule qu'une structure généraliste peut collaborer avec une structure spécialisée pour mener certaines étapes de l'accompagnement comme, par exemple, l'élaboration d'un business plan et d'un plan financier. Le test de l'activité doit par contre obligatoirement

être effectué au sein d'une structure spécialisée lorsque cette activité porte sur une thématique ou un secteur pour lesquels une structure spécialisée est agréée.

L'accompagnement est jalonné de manière à ce qu'une évaluation soit menée à l'issue de chaque phase par un conseiller pour établir un bilan de la situation du projet et des suites à y donner.

Article 8

Cet article vise faire référence à la nouvelle définition de la structure généraliste tel que modifié à l'article 3.

La portée de cet article vise à orienter beaucoup plus les structures vers la création de sociétés tout en maintenant leur objectif d'autocréation d'emploi et de lancement comme indépendant.

Article 9

Le 1° vise à adapter la terminologie pour refléter le nom du nouveau dispositif.

Le 2° vise le droit d'établir des règles visant à développer une image, une publicité et une communication communes à toutes les structures afin de renforcer leur notoriété auprès du grand public et d'unifier leurs messages. Il jette les bases d'une appellation, marque ou bannière qui serait protégée que seules les structures agréées pourraient utiliser pour se distinguer auprès du grand public.

Le 3° reflète l'intention d'inscrire le parcours d'accompagnement dans un paysage plus large, composé de partenaires avec lesquels elle collabore ou encore de prestataires à qui elle peut faire appel par marché public pour sous-traiter des aspects de l'accompagnement qu'elle ne peut porter elle-même ou au travers des partenariats conclus.

Le 4° vise à préciser que les services offerts aux porteurs de projet par une structure doivent s'inscrire dans le cadre des étapes du parcours d'accompagnement.

Le 5° prévoit qu'une structure, qu'elle soit généraliste ou spécialisée, doit obligatoirement proposer et organiser le test des porteurs de projet en interne. Il prévoit cependant que le test doit obligatoirement se dérouler au sein d'une structure spécialisée lorsque le projet porte une thématique ou un secteur pour lesquels il existe une structure spécialisée agréée.

Ce test devra être organisé au sein de l'association sans but lucratif, tant au niveau juridique qu'au niveau comptable.

Le 6° vise à s'adapter au nouveau découpage du territoire basé non plus sur les bassins Emploi-Formation-Enseignement qualifiant mais sur les quatre directions territoriales

du Forem que sont le Hainaut, le Brabant wallon-Namur, Liège-Huy-Verviers et le Luxembourg.

Le 7° vise des modifications apportées afin de centrer pleinement les structures sur leur cœur de métier d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, conformément aux balises fixées au Chapitre 3 qui décrit les axes d'accompagnement interne qu'une structure doit proposer obligatoirement et les services complémentaires qu'elle peut proposer en collaboration ou en sous-traitance. Les formations utiles aux porteurs de projet devront être externalisées auprès de partenaires ou de prestataires de services spécialisés.

Le 8° précise que la seule exception possible à la gratuité de l'accompagnement porte sur la phase de test du porteur de projet, en excluant donc toutes les autres phases de l'accompagnement.

Le 9° prévoit que les dispositions des alinéas 7, 8 et 9 qui consacrent le principe d'équivalence des conditions sont supprimées. Dans un paysage où l'ensemble du territoire wallon est couvert et dans lequel la proximité s'avère un facteur influençant grandement la qualité de l'accompagnement, il est justifié d'exiger d'avoir un établissement stable sur le territoire de la Région de langue française pour être agréé comme S.A.A.C.E.

Le 10° prévoit une habilitation au Gouvernement afin de lui permettre d'autoriser les structures à opérer un prélèvement plus important auprès des porteurs de projet accompagnés en test et afin de revoir la base sur laquelle ce prélèvement est établi.

Article 10

Cet article adapte les termes utilisés afin de les aligner sur ceux employés partout ailleurs dans le décret.

Article 11

Il est précisé que l'agrément en tant que structure généraliste doit être exercé, sauf exception, au minimum sur l'ensemble d'une direction territoriale du Forem et ne pas dépasser plus de deux directions territoriales du Forem. L'objectif est d'atteindre une taille critique d'équipe suffisante tout en évitant qu'une seule structure généraliste ne couvre l'entièreté du territoire wallon.

Le Gouvernement wallon est toutefois habilité à agréer une structure généraliste sur un territoire qui ne correspondrait pas tout à fait à celui d'une direction territoriale du Forem.

Il ne peut par ailleurs y avoir plus d'une structure agréée dans une même thématique ou secteur d'activité.

Article 12

Cet article vise à préciser que si une structure agréée doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile, elle peut en faire supporter le coût au porteur de projet accompagné.

Deux obligations d'agrément sont ajoutées.

La première vise à inscrire les structures dans les actions de communication commune établies à l'échelle de leur réseau.

La seconde porte sur l'obligation de formation du personnel de la structure dont les compétences sont essentielles à la qualité de l'accompagnement fourni aux porteurs de projets et à la diversité de ces derniers.

Article 13

Cet article précise qu'un réviseur d'entreprise agréé doit chaque année contrôler et certifier l'état de la réserve spécifiquement constituée en vue d'octroyer des avances en trésorerie aux porteurs de projet accompagnés. Cette vérification doit être effectuée par un réviseur agréé, et ce, quelle que soit la taille de l'ASBL et son éventuelle appartenance à un groupe.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 15

Cet article modifie en profondeur l'article 15 du décret du 21 décembre 2022 afin de moderniser le parcours d'accompagnement proposé par les structures.

Le premier paragraphe fixe les axes d'accompagnement principaux qu'une structure doit offrir aux porteurs de projet et harmonise leur contenu pour en renforcer la cohérence et la lisibilité.
Le 1° concerne l'axe : « Information et orientation » au cours duquel la structure fournit au porteur de projet toutes les informations utiles sur ses services, les étapes du parcours d'accompagnement, les acteurs impliqués dans le processus et tous les renseignements généraux utiles afin que le porteur de projet puisse se faire une idée concrète de la plus-value que peut lui apporter une structure.

Le 2° introduit une étape obligatoire « évaluation de la maturité du projet », préalable à tout accompagnement individuel, visant à apprécier le degré de préparation du porteur de projet et à orienter la suite de son parcours. Cette étape est effectuée avec un conseiller. Elle se rattache soit au 1° si le porteur de projet est réorienté sans entamer de parcours ou au 3° si l'accompagnement se poursuit au sein d'une structure.

Le 3° fusionne le diagnostic et le suivi dans toutes ses phases (pré-création, test et

post-création) en un seul service : « Aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité ». Il précise que, pour les projets relevant d'un secteur spécialisé, la phase de test est réalisée au sein d'une structure spécialisée et rappelle que durant le test le porteur de projet conserve son statut juridique initial. Il consacre la continuité du parcours après la création par un suivi visant à consolider le lancement et la pérennité de l'activité.

Le paragraphe 2 identifie les axes d'accompagnement complémentaires :

– le 1° remplace l'ancien « renforcement des capacités » par le « renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales », pouvant être organisé en partenariat avec des organismes de formation agréés ;

– le 2° introduit un nouvel axe : les « actions collectives et coopératives », favorisant la mutualisation, l'apprentissage entre pairs et le réseautage.

Le paragraphe 3 maintient le principe d'une organisation interne du parcours par la structure tout en permettant la collaboration du seul 1° et la réalisation du test dans une structure spécialisée.

Le paragraphe 4 introduit la notion de parcours progressif et jalonné, chaque jalon permettant d'évaluer la poursuite ou la réorientation du porteur de projet, notamment vers la formation.

Le paragraphe 5 habilite le Gouvernement à compléter, préciser ou adapter les services du parcours d'accompagnement.

Enfin, un paragraphe 6 est inséré pour autoriser le Gouvernement à fixer, par arrêté, les modalités pratiques du parcours, notamment celles relatives aux tests, aux livrables et aux jalons, ainsi que les conditions de valorisation des services collectifs et les critères de passage entre catégories de services.

Article 16

Le nouvel article 16, §1er, tel que rédigé, confie au Comité de validation le soin de suivre le parcours d'accompagnement au fil de ses différentes étapes et de les valider. Le Comité de validation peut acter, lorsque le besoin se fait ressentir, la réorientation d'un porteur de projet vers un autre opérateur.

Les autres dispositions modificatives n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 17

Cet article ajoute l'IFAPME à la liste des partenaires de la structure afin de renforcer leurs complémentarités et offrir aux porteurs de projet la possibilité de suivre le module de formation à la création d'entreprise "Je monte ma boîte".

Ce partenariat s'inscrit dans les modifications apportées en vue de centrer pleinement les structures sur leur coeur de métier d'accompagnement à l'autocréation d'emploi.

Article 18

Cet article supprime l'existence de la structure d'appui chargée de venir en soutien aux structures et ce qui a trait à ses missions et subventions compte tenu de nombre réduit de structures qui couvriront le territoire wallon.

Article 19

Cet article remplace l'article 21 du décret du 21 décembre 2022 relatif au suivi et à l'évaluation des structures.

Le principe d'une évaluation annuelle fondée sur des éléments quantitatifs et qualitatifs est maintenu, mais la liste des indicateurs est actualisée afin d'assurer une mesure plus fine de l'efficacité et de l'impact des accompagnements.

La numérotation des indicateurs a été harmonisée pour en assurer la cohérence interne. Les indicateurs quantitatifs distinguent désormais les porteurs de projet ayant amorcé, poursuivi ou finalisé leur accompagnement et précisent le nombre de jours-livrables prestés par axe : information et orientation, évaluation de la maturité du projet et aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité.
Ils intègrent également la distinction entre nombre de créations d'activités et création à à titre principal et le taux de pérennité à un, trois et cinq ans, ainsi que des indicateurs nouveaux relatifs aux sorties du chômage, à l'emploi durable, au nombre total d'emplois actifs dans les entreprises créées au cours des cinq dernières années et au nombre de porteurs de projet ayant reçu une avance en trésorerie.

Les éléments qualitatifs sont clarifiés : ils confirment les critères d'évaluation relatifs à la qualité des livrables, au respect des engagements avec Wallonie Entreprendre et le FOREm, à la satisfaction des porteurs de projet et à l'impact territorial de l'accompagnement.

Le paragraphe 2 reste inchangé : il impose à chaque S.A.A.C.E. de transmettre tous les deux ans un plan d'actions bisannuel assorti d'objectifs mesurables, dont le Gouvernement fixe les modalités et le contenu.

Ces ajustements visent à renforcer la lisibilité, la cohérence et la pertinence du dispositif d'évaluation des S.A.A.C.E. tout en assurant sa pleine adaptation aux réalités du terrain.

Article 20

Cette disposition vise à spécifiquement viser la structure.

Article 21

Cet article a pour but d'identifier Wallonie Entreprendre comme responsable des données à caractère personnel traitées par cet organisme au travers des livrables enregistrés par les structures agréées sur la plateforme Imhotep. Celle-ci est employée par l'ensemble des acteurs financés au livrable dans le cadre du référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement de Wallonie à destination des porteurs de projet, indépendants, TPE et PME.

Article 22

Ces dispositions ont pour objet de veiller à ce que le projet de décret et ses arrêtés d'exécution respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des don nées à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (RGPD) :

– identification des responsables du traitement et des finalités;

– détermination des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées;

– identification des acteurs qui seront amenés à recevoir des données à caractère personnel aux termes du projet de décret, et les circonstances dans lesquelles ces données leur seront communiquées, en veillant au respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, 1., c), du RGPD.

Article 23

Cet article complète la liste des organismes avec lesquels des données à caractère personnel sont susceptibles d'être échangées. Sont notamment visés les contrôleurs indépendants avec lesquels Wallonie Entreprendre collabore afin de contrôler la qualité des livrables.

Article 24

Outre la période de conservation des données à caractère personnel liée au traitement des agréments et des subventions, cet article précise les durées qui s'appliquent aux structures et à Wallonie Entreprendre.

Cet article habilite le Gouvernement à préciser les modalités d'exécution relatives au traitement des données à caractère personnel.

Article 25

Cet article introduit une habilitation nouvelle permettant au Gouvernement de préciser, par voie réglementaire, l'ensemble des modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du décret. Cette

insertion répond à la nécessité de doter le dispositif d'un cadre opérationnel suffisamment détaillé, tout en maintenant au niveau législatif les principes essentiels encadrant ces traitements conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Le paragraphe 1er énumère de manière exhaustive les domaines sur lesquels le Gouvernement peut intervenir. Il s'agit tant de la détermination des règles techniques de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, que de l'organisation des droits d'accès en fonction des catégories d'utilisateurs. L'article encadre également les aspects d'identification et d'authentification, la gestion des habilitations, la définition des mesures de sécurité ainsi que la mise en œuvre des mécanismes d'anonymisation, de pseudonymisation et de minimisation. Il prévoit en outre un cadre réglementaire pour la gestion des durées de conservation, l'auditabilité des systèmes, la coopération entre responsables conjoints du traitement et les modalités de communication de données à des tiers autorisés. L'insertion vise enfin à encadrer l'usage éventuel de systèmes d'intelligence artificielle dans le traitement des données.

Le paragraphe 2 rappelle expressément que les droits des personnes concernées s'exercent conformément au RGPD et à la loi du 30 juillet 2018, et habilite le Gouvernement à préciser les modalités pratiques de leur exercice. Cette disposition permet d'assurer une articulation cohérente entre le niveau législatif et le niveau réglementaire, tout en garantissant la pleine effectivité des droits reconnus aux personnes concernées.

Article 26

Cet article stipule que les structures actuellement agréées en tant que S.A.A.C.E. conservent leur agrément aux mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2026. Cette disposition permet d'assurer une période transitoire.

Article 27

L'article encadre la façon dont les sommes octroyées aux S.A.A.C.E. agréées jusqu'au 31 décembre 2026 doivent être transférées vers les nouvelles entités qui seront agréées à partir du 1er janvier 2027. Les sommes de 100.000€ visées à l'article 10, §4 du décret doivent être intégralement versées aux nouvelles entités en deux tranches afin de permettre à celles-ci de disposer rapidement de liquidités pour verser des avances en trésorerie de maximum 5.000€ aux porteurs de projet effectuant leur test en leur sein. Dans le même temps, les S.A.A.C.E. agréées peuvent conserver 20.000€ destinés aux porteurs de projet ayant débuté leur test chez elles avant le 31 décembre 2026. La seconde tranche doit être versée aux entités agréées à partir du 1er janvier 2027 dès que les S.A.A.C.E. n'ont plus l'utilité de cette somme de 20.000€. Les S.A.A.C.E. agréées dans la Province du Hainaut devront ainsi, par exemple, verser les sommes de 100.000€ octroyées dans le cadre de leur agrément à la nouvelle entité qui sera agréée sur le

territoire de la direction territoriale du Forem. Si une S.A.A.C.E. est agréée sur un ou des bassins Emploi-Formation-Enseignement qualifiant qui ne correspondent pas entièrement aux contours d'une seule direction territoriale du Forem, le montant de 100.000€ octroyé à cette S.A.A.C.E. doit être réparti proportionnellement entre les nouvelles entités qui seront agréées en fonction du nombre de jours d'accompagnement maximum autorisés en 2026 sur chacun des territoires des directions territoriales du Forem concernées.

Article 28

Cet article prévoit que les tests débutés dans les structures agréées jusqu'au 31 décembre 2026 peuvent être poursuivis et financés en leur sein.